

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

RÉDIGÉ PAR

MM. GIROD ET CLARIOND,

AVOCATS A MARSEILLE.

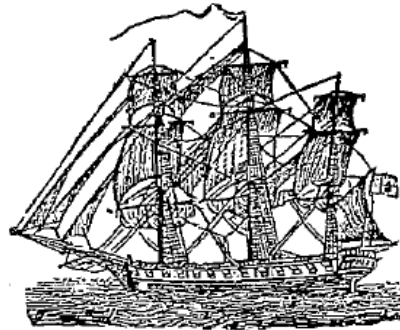


TOME XI.-1850.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCISIONS NOTABLES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
ET DE LA COUR ROYALE D'AIX.

.....
AD UTILITATEM COLLIGIMUS.
.....



MARSEILLE.

MARIUS OLIVE, IMPRIMEUR DE LA VILLE.

Le capitaine d'un navire auquel le connaissement accorde la faculté de toucher en des lieux désignés, et qui se permet, sans y être contraint par aucun événement de navigation, de relâcher dans un autre lieu, est-il en faute? (Rés. aff.)

Toutefois, cette faute le soumet-elle à dommages intérêts envers les chargeurs ou consignataires, si la relâche faite en lieux non désignés, dans le but de compléter le chargement, n'a pas excédé le temps qui eût été employé pour faire échelle dans les lieux désignés ? (Rés. nég.)

(Imbert et Chataud contre Jarlier.)

LE capitaine Jarlier, commandant la bombarde *Notre-Dame-du-Mont-Carmel*, charge à Tripoli de Barbarie vingt-deux balles séné, pour les transporter et consigner à Marseille aux sieurs Imbert et Chataud.

Il est stipulé, dans le connaissement relatif à ces marchandises, qu'il sera permis au capitaine de toucher à Gerbès (1) et a Sfakès (2).

Le capitaine relâche d'abord à Gerbès, où il débarque un chargement d'orge; ensuite il se [218] rend à Tunis, où il séjourne le temps nécessaire pour prendre son plein chargement.

(1) Ou Zerby, île d'Afrique, régence de Tunis, •(a) Ville maritime d'Afrique, régence de Tunis. v v̄

Après son arrivée à Marseille, et le 18 mars 1830, les sieur. Imbert et Chataud assignent le capitaine Jarlier devant le tribunal de commerce.

Ils demandent qu'il soit condamné à leur payer des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il leur a causé, en se permettant de relâcher et séjourner à Tunis, contrairement aux stipulations contenues dans le connaissement.

Ils font consister le préjudice résultant de la contravention qu'ils reprochent au capitaine :

1° dans la perte sur la marchandise, ou soit dans la différence entre le cours de décembre 1829, époque à laquelle la marchandise aurait dû être rendue à Marseille, et le cours de l'époque de l'arrivée ;

2° dans l'intérêt légal de l'argent ;

3° dans les dommages matériels survenus à la marchandise par suite de son long séjour à bord et des déplacements qu'elle a soufferts.

Le capitaine Jarlier oppose qu'il n'a causé aux sieurs Imbert et Chataud aucun préjudice, parce qu'en s'arrêtant à Tunis il n'a pas employé plus de temps qu'il n'en aurait mis s'il eût séjourné à Gerbes ou à Sfakès , lieux d'échelle désignés ; qu'il devait nécessairement compléter son chargement, et que n'ayant pu trouver ce complément à Gerbes ou à Sfakès, il a été obligé de le prendre à Tunis.

JUGEMENT.

« Attendu que, d'après son contrat, le capitaine Jarlier avait seulement la faculté de toucher à Gerbès et à Sfakès [219] que la relâche qu'il a faite à Tunis, n'ayant été nécessitée par aucun événement de navigation, était donc hors des termes du connaissance et le constituerait, en conséquence, en faute ; mais, attendu que cette relâche n'a porté aucun préjudice aux sieurs Imbert et Chataud, puisque le capitaine aurait pu passer à Gerbes ou à Sfakès, pour y prendre un chargement, le temps qu'il a employé dans cet objet à Tunis, il y a lieu de débouter les sieurs Imbert et Chataud de leur demande en dommages-intérêts ;

"Que cette décision est d'autant plus équitable, dans l'espèce, que les sieurs Donnadieu et Cie de Tripoli, chargeurs des marchandises venues à la consignation desdits sieurs Imbert et Chataud, n'ont point ignoré, lorsqu'ils ont remis leurs marchandises à ce capitaine, qu'il avait un chargement d'orge qu'il devait débarquer à Gerbes et remplacer par d'autres marchandises; que leur intention n'a donc pas été que le capitaine fît le voyage de Tripoli à Marseille avec les seules marchandises qu'ils lui avaient remises, et qui étaient même insuffisantes pour lui permettre d'effectuer ce voyage avec sûreté ;

« LE TRIBUNAL rejette la demande en dommages-intérêts des sieurs Imbert et Chataud , avec dépens. »

Du 24 mars 1830. — *Prés.*, M. Ch^{les} SÉJOURNÉ. — *Plaid.*, MM. LECOURT pour Imbert et Chataud, PAUL pour Jarlier.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIAL ET MARITIME

RÉDIGÉ PAR

MM. GIROD ET CLAIROND,

AVOCATS A MARSEILLE

TOME XI – 1830

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS NOTABLES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
ET DE LA COUR ROYALE D'AIX